

# LA HOUILLE BLANCHE

REVUE GÉNÉRALE DES EMPLOIS COORDONNÉS  
DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE ET DE LA HOUILLE NOIRE

NOUVELLE SÉRIE. — DIX-SEPTIÈME ANNÉE

N° 150. — Janvier-Février 1918.

SOMMAIRE N° 150

*C'est la coordination des emplois de nos Forces hydrauliques et de noire Charbon qui rendra son indépendance à l'Industrie française.*

Pour l'Aménagement rapide de nos Forces hydrauliques : *Circulaires Ministérielles des 14 janvier et 1<sup>er</sup> février 1918 à MM. les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées.* — Etude du Projet de Loi sur les Chutes d'eau : Rapport de M. Jean COIGNET, *Président de la Chambre de Commerce de Lyon.* — Sur le Fractionnement des Chutes d'eau : Pierre GUEU, *ingénieur civil E.-P.-C.* — La nouvelle Industrie du Verre, sa Fabrication électrothermique, le Quartz fondu : Jean ESCARD, *Lauréat de l'Institut.* — Délibérations de la Commission extra-parlementaire des Forces hydrauliques (*suite*)

## POUR L'AMÉNAGEMENT RAPIDE DE NOS FORCES HYDRAULIQUES

### SIMPLIFICATION DANS L'APPROBATION DES PROJETS D'EXÉCUTION

CIRCULAIRE DU 14 JANVIER 1918  
DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
AUX INGÉNIEURS EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSÉES

J'appelle votre attention sur l'intérêt que présentent toutes les simplifications qui permettront d'abrégier la procédure d'instruction des affaires de forces hydrauliques et de hâter ainsi la mise en valeur de l'énergie des cours d'eau.

Dans cet ordre d'idées, j'estime que les errements suivis à l'occasion de l'approbation des projets d'exécution prescrits par les cahiers des charges du type de Beaumont-Montoux devront être modifiés à l'avenir de manière à éviter tout retard et toute perte de temps.

Il résulte, en effet, de l'examen du dossier de certaines affaires que le projet d'exécution présenté par les concessionnaires a été l'objet de refus d'approbation parce qu'il n'était pas assez complet dans son ensemble, ou parce que certains détails avaient motivé quelques observations de la part du Service du Contrôle et du Conseil général des Ponts et Chaussées. L'exécution des travaux a été de ce fait considérablement retardée.

Il importe de faire cesser de pareils errements, qui entraînent l'équipement rapide de nos chutes d'eau au moment où le besoin de force motrice se fait sentir avec une particulière acuité.

Or, si on étudie la rédaction des cahiers des charges qui ont entraîné ces retards, on constate qu'ils disent d'une manière générale que :

« Les projets des ouvrages.... seront approuvés par le Ministre des Travaux publics », et, on doit en déduire qu'en mettant le mot « projets » au pluriel, on a voulu autoriser les concessionnaires à présenter successivement leurs différents projets d'exécution dans leur ordre naturel d'urgence avec des pièces destinées simplement à faire le rattachement des unes aux autres dans le cas où cela est utile, mais sans prétendre imposer la production d'un seul projet pour tous les ouvrages réunis. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on opère en matière de chemins de fer ; les projets d'exécution des tabliers métalliques ou des bâtiments ne sont présentés souvent que plusieurs années après ceux des terrassements ou des ouvrages d'art, ce qui est dans l'ordre logique des

choses. Les difficultés qui peuvent ainsi s'élever à propos d'un projet déterminé n'ont pas de répercussion sur l'ensemble et ne risquent pas d'arrêter d'autres parties qui sont plus urgentes.

En conséquence, je décide qu'à l'avenir les concessionnaires seront autorisés à présenter successivement les projets relatifs à l'aménagement d'une chute dans leur ordre naturel d'exécution ou d'urgence, et, c'est à l'ensemble de ces projets que s'appliqueront les délais prévus au cahier des charges qui devront être calculés en conséquence.

D'un autre côté, les Services du Contrôle qui sont bien placés pour discuter les détails des projets avec les concessionnaires devront à l'avenir s'efforcer de faire accepter par les intéressés les retouches qu'ils jugent utiles, au lieu d'en faire dans leurs rapports l'objet de réserves qui à elles seules nécessitent, la plupart du temps, l'intervention de l'Administration supérieure.

Désormais, cette intervention ne sera nécessaire que si les points en litige comportent modification aux clauses du cahier des charges ou de l'autorisation, ou si les changements proposés intéressent la sécurité publique. Dans tous les autres cas, il vous appartiendra de décider.

Je vous recommande expressément d'éviter, dans ces affaires comme dans toutes les autres, tout formalisme inutile et de discuter verbalement avec les auteurs des projets, afin de mettre en valeur dans le minimum de temps nos richesses hydrauliques, car il est évidemment plus conforme à l'intérêt public bien entendu d'avancer le moment où d'importantes sources d'énergie peuvent être utilisées plutôt que de multiplier les formalités ou d'éviter les responsabilités, d'ailleurs minimales la plupart du temps, qui s'attachent à quelques changements de détails sans influence véritable sur le fond de l'affaire.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports :*  
A. CLAVEILLE.

### CRÉATION DES USINES DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE NATIONALE

CIRCULAIRE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1918

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT  
ET LE MINISTRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE  
à Messieurs les Préfets

En vue de faciliter la création des usines dans l'intérêt de la défense nationale, un décret du 22 décembre 1916 a transféré, pour la durée de la guerre, au Ministère de l'Armement les attributions, du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne l'aménagement et l'utilisation des forces

hydrauliques des cours d'eau non navigables. L'application de ce décret ayant démontré la nécessité de dispositions complémentaires pour mieux atteindre le but poursuivi, nous avons décidé, d'un commun accord, que la réglementation des usines sur les cours d'eau non navigables serait, à l'avenir, assurée dans les conditions suivantes :

Seront réglementées, sous la seule autorité du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, les usines d'une puissance maxima inférieure à 500 kilowatts et celles destinées à la traction des chemins de fer.

Seront réglementées, sous l'autorité du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, toutes les autres usines, étant entendu que celui-ci se conformera à l'avis du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement en ce qui concerne la satisfaction des besoins domestiques et la sauvegarde des intérêts agricoles.

En exécution de ces dispositions, les affaires d'usines qui doivent être soumises à l'Administration centrale, et, notamment, les dossiers de la réglementation, dans le cas prévu par l'article 14 du décret du 1<sup>er</sup> août 1905, seront adressés, soit au Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, s'il s'agit d'usines d'une puissance inférieure à 500 kilowatts ou destinées à la traction des chemins de fer, soit au Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre, s'il s'agit d'usines d'une puissance supérieure à 500 kilowatts et non destinées à la traction des chemins de fer.

De plus, lorsque vous soumettrez au Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre le dossier de la réglementation d'une usine supérieure à 500 kilowatts, vous aurez à fournir, en même temps, au Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement un extrait de ce dossier comprenant une copie des rapports des ingénieurs avant et après l'enquête, ainsi que du projet de règlement et de vos propositions. Lorsqu'il s'agira d'une usine supérieure à 500 kilowatts et destinée à la traction des chemins de fer, vous devrez, en soumettant le dossier de la réglementation au Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, adresser parallèlement au Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre un extrait de ce dossier comprenant les pièces indiquées ci-dessus.

Enfin, l'application de la circulaire du 3 juillet 1908 sera à l'avenir assurée dans les conditions suivantes : les renseignements prévus par cette circulaire seront envoyés simultanément aux Ministres de l'Armement et des Fabrications de guerre, et de l'Agriculture et du Ravitaillement lorsqu'il s'agira d'usines d'une puissance supérieure à 500 kilowatts. Ces renseignements ne seront envoyés qu'au Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement dans les cas d'usines d'une puissance inférieure à 500 kilowatts. En conséquence, la circulaire du Ministre de l'Armement et des Fabrications de guerre du 15 octobre 1917, n° 198 FM/3, est rapportée en ce qui concerne lesdites usines.

Nous adressons directement ampliation de la présente circulaire à MM. les Ingénieurs du Service hydraulique.

*Le Ministre de l'Agriculture  
et du Ravitaillement*  
V. BORET.

*Le Ministre de l'Armement  
et des Fabrications de guerre*  
LOUCHEUR.

Notre prochain numéro donnera les textes de deux Circulaires, plus anciennes, relatives à l'aménagement de nos Forces hydrauliques avec les instructions techniques qui les accompagnent.

Ce sont les Circulaires de M. le Ministre des Travaux Publics à MM. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées :

1° Du 6 novembre 1916, au sujet de : *l'Etablissement d'un Inventaire des Forces hydrauliques disponibles sur les Cours d'eau ;*

2° Du 26 novembre 1917, au sujet de : *l'Etude de plans d'Aménagement des Forces hydrauliques sur les Cours d'eau du Domaine public.*

## ÉTUDE DU PROJET DE LOI SUR LES CHUTES D'EAU

Rapport de M. Jean COIGNET à la Chambre de Commerce de Lyon

La Chambre de Commerce de Lyon, dont les travaux ont sur la direction de notre économie industrielle la féconde influence que l'on sait, a exprimé son avis sur le Projet de Loi relatif à l'utilisation de l'Énergie hydraulique par un rapport de son Président qui a une compétence notoire en cette question.

Tenant la promesse de mettre sous les yeux de nos Lecteurs les études et observations que suggèrent les dispositifs du nouveau projet de loi, nous reproduisons ce Rapport qui expose en une forme élégante et d'une netteté bien française, l'opinion d'un grand corps de laborieux producteurs.

\*\*\*

Dans la séance du 6 décembre 1917, M. le Président COIGNET présente le rapport suivant au nom de la Commission de législation :

MESSIEURS,

HISTORIQUE DE LA QUESTION. — Le Gouvernement a déposé à la date du 24 juillet 1917 un nouveau projet de loi sur les chutes d'eau.

Nous rappellerons que le premier projet en cette matière a été déposé par le Gouvernement le 12 juillet 1897, et qu'il réglait à la fois la question de la production de la force électrique par les chutes d'eau et celle de la distribution de l'électricité produite, mais que, la Chambre des députés ayant décidé de disjoindre cette dernière question, celle-ci fut réglée par la loi du 15 juin 1906.

La question des chutes d'eau, au contraire, restait toujours pendante devant le Parlement. Elle avait donné lieu à un second projet du Gouvernement déposé le 6 juillet 1900 par M. Baudin, ministre des travaux publics, que j'avais l'honneur d'étudier devant vous et qui donna lieu à votre délibération du 22 janvier 1903, où notre Chambre combattait les tendances du projet Baudin et suggérait de régler la question des usines hydrauliques privées, établies sur les cours d'eau non navigables, en s'inspirant simplement des principes de l'Act Torrens.

Une Commission extra-parlementaire, nommée par M. le Ministre de l'agriculture, élabora alors un nouveau projet qui n'examinait que les usines sur les cours d'eau non navigables, et s'inspirait en grande partie des idées soutenues par notre Chambre. Il était déposé par le Gouvernement le 12 juin 1906, notre Chambre l'a approuvé dans sa délibération du 13 septembre 1906.

La Commission de la Chambre des Députés refusa de ratifier ce projet et se contenta d'élaborer un projet de loi concernant les chutes d'eau sur les rivières navigables, qui